
Extrait du registre aux délibérations du
Conseil Communal

Séance du 30.05.2018

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José, LORET Marie-Jeanne, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
--	--

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 9 : Règlement d'octroi de primes communales Energie

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'adoption par l'Union Européenne le 09/03/2007 du Paquet « l'énergie dans un monde en mutation », dans le cadre duquel elle s'engage unilatéralement à réduire ses émissions de CO₂ d'au moins 20 % d'ici 2020, grâce à une augmentation de son efficacité énergétique et à une part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans son bouquet énergétique ;

Revu la délibération du Conseil communal du 22/12/2015 par laquelle celui-ci décide d'adhérer à la Convention des Maires ;

Attendu que la Convention des Maires vise à réduire la dépendance du territoire avec les objectifs suivants :

« A l'horizon 2020, toute Commune ou entité représentative (région, province) s'engage à :

- Réduire d'au moins 20 % les émissions CO₂ de son territoire, par rapport à l'année de référence 2006 (objectif prioritaire).
- Réduire la consommation énergétique de 20 % sur son territoire (objectif secondaire).
- Produire, via les énergies renouvelables, 20 % de la consommation de l'année de référence 2006 (objectif secondaire) » ;

Revu la délibération du Conseil communal du 06/09/2017 par laquelle celui-ci décide d'approuver le Plan d'Action en matière d'Energie Durable (PAED) de la Commune de Saint-Léger ;

Attendu que le PAED a démontré le potentiel de réduction des émissions de CO₂ sur le territoire communal à moyen terme (vision 2020) ;

Considérant les leviers d'actions que possède une commune pour participer à cette transition, notamment en favorisant les économies d'énergie ou le développement des énergies renouvelables sur son territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;

Vu l'arrêté Ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'AGW du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;

Attendu les primes Energie accordées par la Wallonie en vue de soutenir financièrement les particuliers dans la réalisation de certains travaux économiseurs d'énergie afin d'améliorer les performances énergétiques des logements :

- isolation thermique du toit,
- isolation thermique des murs,
- isolation thermique du sol,
- installation de systèmes de chauffage et/ou eau chaude performants :
 - o chaudière gaz naturel condensation,
 - o pompe à chaleur pour eau chaude sanitaire,
 - o pompe à chaleur chauffage et combiné,
 - o chaudière biomasse,
 - o chauffe-eau solaire,
- réalisation d'un audit énergétique ;

Considérant qu'octroyer une prime supplémentaire sur base de celle accordée par la Wallonie constituerait une action significative afin d'inciter les citoyens à participer à l'objectif européen de réduction des émissions de CO₂ ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 879/331-01 ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 17/05/2018, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24/05/2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde une prime pour l'exécution de travaux destinés à améliorer la performance énergétique d'un logement (prime Energie).

Les travaux d'économie d'énergie subsidiés sont :

- isolation thermique du toit,
- isolation thermique des murs,
- isolation thermique du sol,
- installation de systèmes de chauffage et/ou eau chaude performants :
 - o chaudière gaz naturel condensation,
 - o pompe à chaleur pour eau chaude sanitaire,
 - o pompe à chaleur chauffage et combiné,
 - o chaudière biomasse,
 - o chauffe-eau solaire,
- réalisation d'un audit énergétique.

Article 2

Suivant les mêmes conditions d'agrément, cette subvention est octroyée aux propriétaires bénéficiaires de la prime accordée par la Région wallonne en application de l'arrêté du Gouvernement wallon mentionné précédemment, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020 (date de notification de la prime wallonne).

Article 3

Le montant de la prime accordée à charge de la caisse communale est fixé à 100 % du montant de celle accordée par la Région wallonne avec un maximum de 1.500 € par logement.

Le montant cumulé des primes (régionale et communale) ne peut jamais dépasser 75 % du montant des investissements.

Article 4

Pour être recevable, le demandeur doit introduire une demande accompagnée de(s) facture(s) et de la notification du montant définitif de la prime octroyée par la Région wallonne pour le(s) même(s) investissement(s), dans les douze mois à compter de la réception de ce document.

La demande est introduite à l'aide du formulaire délivré par l'Administration communale.

Article 5

Au cas où le bénéficiaire est tenu de rembourser la subvention lui accordée par la Région wallonne, il est également tenu de restituer le montant de la somme perçue au titre de prime communale.

Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fautive ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le présent règlement.

Article 6

Le Collège communal est chargé de régler les cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**En séance, date précitée.
Par le Conseil,**

**La Directrice générale,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**

**Pour extrait conforme,
Saint-Léger, le 7.09.2018,**

**La Directrice générale,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**